

capmétropole
A m é n a g e m e n t s p u b l i c s


**RIVE
DE GIER**

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDE

**Préparation pré-opérationnelle des
projets du dossier NPNRU de
revitalisation du centre-ville de Rive-de-
Gier.**

JUIN 2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU CAP MÉTROPOLE.....	
1.1 Objet du mandat.....	
1.2 Attributions confiées au Cap Métropole.....	
1.3 Définition du contenu de l'étude confiée.....	
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES – TRANCHES DE REALISATION.....	
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR Cap Métropole.....	
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION Cap Métropole – CONTRÔLE de la commune.....	
4.1 Obligations de la commune.....	
4.2 Responsabilités Cap Métropole.....	
4.3 Assurances/ Retenue de garantie.....	
4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité.....	
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE.....	
5.1 Mode de passation des marchés.....	
5.2 Rôle de Cap Métropole.....	
5.3 Signature du marché.....	
5.4 Transmission et notification.....	
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	
6.1 Gestion des marchés.....	
6.2 Suivi des études.....	
ARTICLE 7– REMUNERATION CAP MÉTROPOLE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES.....	
7.1 Montant de la rémunération Cap Métropole.....	
7.2 Forme du prix.....	
7.3 Avances.....	
7.4 Règlement de la rémunération.....	
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE PAR CAP MÉTROPOLE.....	
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION CAP MÉTROPOLE.....	
9.1 Sur le plan technique.....	
9.2 Sur le plan financier.....	
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	
10.1 Résiliation sans faute.....	
10.2 Résiliation pour faute.....	
10.3 Autres cas de résiliation.....	

ARTICLE 11 - PENALITES.....

ARTICLE 12 - LITIGES.....

ARTICLE 13 - DECLARATIONS.....

ARTICLE 14 – APPROBATION DU MARCHÉ.....

ANNEXE 1 - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES.....

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE.....

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES.....

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES.....

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES.....

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES.....

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES.....

ENTRE

La commune de Rive de Gier représentée par Monsieur le Maire, Jean-Claude CHARVIN, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

et désignée ci-après par les termes "La commune"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale Cap Métropole,
au capital de 716 000 €,

dont le siège social est à Saint Etienne, 2, Avenue Grüner et l'adresse de correspondance 33 boulevard Antonio VIVALDI CS 70097 42003 Saint Etienne Cedex 1.

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 751 024 597 000 13
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4299Z

- Numéro d'identification au registre du commerce : 751 024 597

représentée par M. Jean Claude ROUX, son Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots "Cap Métropole" .

D'AUTRE PART

PREAMBULE : RAPPEL DU CONTEXTE

A la suite de plusieurs études multithématiques menées depuis 4 ans, soit dans les compétences de la Métropole SEM (Habitat-OPAH RU, traitement hydraulique et découverte du Gier) et celles de la Ville (étude de centralité en vue du PRIR), un schéma directeur à 30 ans et des esquisses de projet de renouvellement urbain à 10 ans ont été établies et sont en cours de validation en perspective d'une convention d'engagement avec l'ANRU en octobre 2018.

La mise en œuvre opérationnelle de ces projets n'est pas définitivement arrêtée, mais les choix pré-validés indiquent qu'une concession d'aménagement serait mise en place.

A ce stade, les éléments opérationnels et financiers des projets à 10 ans manquent de précision pour déterminer une délimitation physique et une démarche opérationnelle contenues dans une concession confiée à un opérateur.

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DE CAP METROPOLE

1.1 Objet du mandat

CAP METROPOLE est sollicitée par la Ville de Rive-de-Gier sous la forme d'un mandat d'études pour contribuer à préciser les contours opérationnels du projet de renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de la future convention ANRU.

La Ville de Rive-de-Gier assurera le pilotage de ces réflexions et désigne Pierre Malandrin comme interlocuteur principal et au sein de Cap Métropole Hervé Ménard assurera cette mission.

Elle constituera par ailleurs un comité technique de suivi des différentes études en lien avec les différents services concernés par la Métropole. La commune assurera les invitations à ces comités techniques ; *Cap Métropole en assurera l'animation et le compte-rendu à raison de 2 comités pendant la période du mandat estimé à 9 mois.*

Pour l'ensemble du dispositif, CAP METROPOLE assure une assistance à la coordination planification des diverses études en lien avec l'interlocuteur désigné au sein de la Ville et information du comité technique : priorisation, succession, cadencement des études et gestion des interfaces entre les études.

Il est précisé que SEM doit confier dans le même temps une mission d'AMO pour la réalisation d'études et d'investigations opérationnelles sur les opérations habitat d'une part, et la participation à un travail de consolidation juridique, administratif et financier d'une future concession dont elle serait concessionnaire.

1.2 Attributions confiées au Mandataire

Les différentes attributions confiées à CAP METROPOLE sont les suivantes :

- ✓ assurer la conduite d'études de faisabilité des opérations d'aménagement,
- ✓ assurer la conduite d'étude de recyclage de 2 immeubles à réhabiliter,
- ✓ accompagner la commune pour définir une stratégie foncière,
- ✓ accompagner la ville dans le suivi de l'étude de repérage patrimoniale engagée sous sa maîtrise d'ouvrage.

1.3 Définition du contenu de l'étude confiée

1. Etudes de projet pour préciser le périmètre physique et la nature des opérations de restructuration du tissu existant/aménagement

Sur 4 secteurs pressentis par la collectivité (1/ But Baldeyrou / République ; 2/ Place Boirie / Jean Jaurès, 3/ Grenette / Marrel / percement Richarme-Drivon, 4/ Notre-Dame / Valuy), Cap Métropole procédera à la conduite d'études sous forme de mandat, portant à la fois sur la contenance opérationnelle des projets de restructuration d'ilot et sur leur faisabilité, incluant :

- Le diagnostic et l'établissement de scénarios d'aménagement sur chacun des secteurs ;
- Etablissement de scénarios d'aménagement et identification des périmètres associés ;
- Après validation, élaboration d'un scénario jusqu'au stade AVP avec chiffrage financier ;

- Une étude de circulation & stationnements sur le périmètre présente en annexe pour analyser la situation actuelle et estimer l'impact du projet PRIR à 10 ans et formuler des propositions

Ces études seront confiées à un groupement intégrant des compétences :

- urbanisme, paysage,
- topographie,
- VRD, démolition, réseaux, géotechnique
- circulation...

Cap Métropole assurera le lien entre cette étude, celle portant sur le recyclage immobilier d'immeubles (cf 2. Ci-dessous) et celles pilotées par la Ville (Commerce, Patrimoniales) pour lequel elle assurera une AMO (cf 4. De la proposition présente) tant dans la rédaction du cahier des charges que la conduite de la mission.

>> Cap Métropole établira le cahier des charges de la consultation et fera la rédaction des pièces administratives en vue d'une consultation qu'elle lancera au nom et pour le compte de la ville, pour 1 mission portant sur le traitement des îlots définis ci-dessus.

Cap Métropole assurera également une analyse des offres et la conduite des demandes de précisions éventuelle, et la notification sous l'autorisation express du Maire de Rive-de-Gier.

Cap Métropole procédera ensuite au pilotage de ces études auprès des services de la Ville et de ses partenaires (dans le cadre du comité de suivi, en particulier Saint-Etienne Métropole).

>> Le temps estimé de travail pour Cap Métropole est de :

Consultation du groupement :

- Rédaction des pièces techniques et des pièces administratives : 4 jours
- Rapport d'analyse des offres : 4 jours

Suivi de l'étude : 2 jours/mois sur 6 mois, soit 12 jours

Appui assistante : 4 jours

Mission du groupement :

La délimitation précise des périmètres d'étude (physique, et thématique) n'est pas totalement établie pour lors et pourrait l'être dans la période de rédaction des pièces de la consultation

En première approche, on peut envisager un gabarit financier de mission d'étude confiée à des tiers de 60 à 80 K€ pour l'ensemble des périmètres

2. Etudes de faisabilité de restructuration d'immeubles

Sur les immeubles à enjeu dont la valorisation est stratégique et déjà propriété publique (ou en voie de l'être), des études de faisabilité de restructuration d'immeubles seront conduites. Elles concerneront : l'immeuble « Marrel », les propriétés de la Ville et de l'EPORA (Waldeck Rousseau par exemple) citées en annexes. Cap Métropole pilotera sous forme de mandat des études concrètes d'application des projets élaborés globalement au § précédents

Ces études seront confiées à un groupement intégrant des compétences d'architecture et d'économiste.

>> Cap Métropole établira le cahier des charges de la consultation et fera la rédaction des pièces administratives en vue d'une consultation qu'elle lancera au nom et pour le compte de la ville, pour 1 mission comportant sur les champs techniques et immeubles définis ci-dessus. Ce marché sera un accord à bons de commande pour chaque immeuble présentant un intérêt.

Cap Métropole assurera également une analyse des offres et la conduite des demandes de précisions éventuelles, et la notification sous l'autorisation express du Maire de Rive-de-Gier.
Cap Métropole procédera au pilotage de ces études auprès des services de la Ville et de ses partenaires (dans le cadre du comité de suivi, en particulier Saint-Etienne Métropole).

>> Le temps estimé de travail pour Cap Métropole est de 5 jours
Recherche et consultation prestataire : 2 jours
Suivi de l'étude : 3.5 jours
Appui assistante : 1 jour

Mission du tiers, Architecte: 20 jours, 30 000 € HT

3. Elaboration d'une stratégie foncière

CAP METROPOLE accompagnera également la commune dans l'élaboration d'une stratégie foncière. Le volume d'acquisition envisagé sur 5 à 6 ans est très important: il est estimé à 130 le nombre d'actes d'acquisition en l'état du projet présenté à l'ANRU en avril 2018. A partir des données opérationnelles déjà élaborées sur l'habitat et le commerce, il semble nécessaire d'établir une stratégie générale d'actions foncière pour bien qualifier les processus et les moyens à délimiter pour la mise en œuvre opérationnelle.

Pour cette mission, le déroulement proposé est le suivant :

- Etablissement d'une synthèse sur la dureté foncière et proposition de stratégie à partir des données de propriété (Géoloire) de la connaissance du terrain et des hypothèses de déploiement (procédure et planning) de l'opération par CAP METROPOLE en lien avec la Ville; Cette proposition comprend une approche des moyens humains et financiers et un phasage de la stratégie déployée ;
- Recueil d'avis et de conseil d'un expert praticien sur la base de cette proposition, définition d'une stratégie et des moyens à déployer prenant en compte les moyens des collectivités, de l'opérateur foncier.

>> Pour ces 2 études, Cap Métropole établira la note de stratégie puis le cahier des charges de la consultation et fera la rédaction des pièces administratives, lancera la consultation au nom et pour le compte de la Ville .

Cap Métropole assurera également une analyse des offres et la conduite des demandes de précisions éventuelle, et la notification sur accord express du maire.

Cap Métropole procédera ensuite au pilotage de cette étude auprès des services de la Ville et de ses partenaires (dans le cadre du comité de suivi, en particulier Saint-Etienne Métropole).

Rédaction note et suivi de l'avis d'expert: 2.5 jours
Recherche et consultation prestataire : 1 jour
Appui assistante : 0.5 jour

Estimation de la mission du tiers, Expert Foncier: 5 000 € HT

4. Accompagnement de la collectivité dans le suivi des études conduites directement par la Ville de Rive-de-Gier.

Pour préparer la phase opérationnelle du projet de requalification du centre-ancien, la ville de Rive-de-Gier a lancé plusieurs études et ce avant le lancement du présent mandat. La Ville reste le

pilote de ces études. CAP METROPOLE propose de réaliser un accompagnement de la ville dans la conduite et le suivi de :

- L'étude de repérage patrimonial des îlots à enjeu opérationnels. Le choix du prestataire est en cours. Les résultats de cette étude permettront d'identifier des solutions de traitement du bâti ancien au regard de la réglementation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et à alimenter la révision de cet outil que SEM lancera dès septembre 2018.

Pour l'accompagnement de cette étude, Cap Métropole assurera :

- Une communication des éléments connus
- La participation à des visites sur les immeubles/sites les plus à enjeu
- A l'édification d'une lecture stratégique sur la destination des immeubles et la faisabilité technique
- A une relecture critique opérationnelle des propositions du prestataire

Formellement, la mission de CAP METROPOLE se reposera sur la participation à des réunions de rendu, une aide à la rédaction des comptes rendu de réunion, et un appui à la présentation synthétique partenariale des études.

Etude patrimoniale :

>> Le temps estimé de travail pour Cap Métropole est de 5.5 jours : 4.5 de participation-coproduction et 1 jour pour les réunions

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES – TRANCHES DE REALISATION

La commune notifiera à Cap Métropole le contrat de mandat d'étude signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission de Cap Métropole qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Cap Métropole s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter à la commune l'étude confiée dans les délais prévus en annexe 2 à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

En ce sens, il est convenu comme le planning prévisionnel le précise et comme repris dans l'échéancier prévisionnel de la rémunération de l'aménageur que cette mission se déroule de juin 2018 à mars 2019 avec comme objectif la présentation d'une synthèse, d'un planning d'aménagement et d'un bilan opérationnel à cette date.

Le mandat comporte une seule et unique tranche qui peut se décomposer ainsi :

Missions de Cap Métropole	Prestataire tiers	Planning/durée	Personnes affectées/ Jours
Mandat			
1. Etudes de projet pour préciser le périmètre physique et la nature des opérations de restructuration du tissu existant/aménagement	Groupement urbaniste/BET/Circulation	Juin-août pour la consultation et le choix de l'équipe ; septembre/ février 2019 pour la mission	Référent Aménagement Expert Renouvellement Urbain 20 jours

			Assistante : 4 jours
2. Etudes de faisabilité de restructuration d'immeubles	Architecte	Juin/ décembre	Responsable projet aménagement 5,5 jours Assistante 1 j
3. Définition d'une stratégie foncière et de ses moyens	Expert foncier	Octobre/ novembre	Responsable projet aménagement Expert Renouvellement Urbain 3.5 jours Assistante 0,5 jours
AMO			
4. Accompagnement de la collectivité dans le suivi des études conduites directement par la Ville de Rive-de-Gier.	Etude de repérage patrimonial	Juin/décembre	Expert Renouvellement Urbain 5.5 Jours
TOTAL			33

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR CAP METROPOLE

Le montant des dépenses à engager par Cap Métropole pour la réalisation est de 27 938 € HT pour le présent mandat et évalué à 115 000.00 € HT pour les études à faire réaliser par des tiers.

Ces dépenses comprennent :

Missions de Cap Métropole	Proposition Financière CAP (rappel §2) HT	Prestataire tiers/ Estimation à titre indicatif HT
Mandat		
1. Etudes de projet pour préciser le périmètre physique et la nature des opérations de restructuration du tissu existant/aménagement	16 500	80 000
2. Etudes de faisabilité de restructuration d'immeubles	4 500	30 000
3. Définition d'une stratégie foncière et de ses moyens	2 812	5 000
4. Accompagnement de la collectivité dans le suivi des études conduites directement par la Ville de Rive-de-Gier.	4 125	
TOTAL	27 938	115 000

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DE CAP METROPOLE – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

4.1 Obligations de la commune

La commune s'engage à fournir au Cap Métropole, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter à Cap Métropole l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités de Cap Métropole

Cap Métropole représentera la commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, Cap Métropole devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la commune et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Cap Métropole veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera à la commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la commune, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la commune des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de réalisation de la mission par phases, Cap Métropole ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure ni avoir obtenu l'accord exprès de la commune sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Cap Métropole est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers la commune que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances/ Retenue de garantie

Cap Métropole déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Cap Métropole est dispensé de retenue de garantie.

4.4 Contrôle technique et financier de la commune

La commune sera tenue régulièrement informée par Cap Métropole de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à cap Métropole et non directement aux prestataires.

A cette fin, Cap Métropole s'engage à avertir en temps utile le représentant de la commune et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter. Pour cela, un comité technique composé par la commune est placé sous la responsabilité Cap Métropole qui en assurera l'organisation et l'animation.

La commune aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Cap Métropole s'engage à participer à toutes réunions demandées par la commune ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, et des administrations.

Pour permettre à la commune de suivre la réalisation financière de l'opération, Cap Métropole doit :

- adresser 2 fois au cours de la mission à la commune un compte-rendu financier comportant notamment:
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE

Les dispositions du Décret n°2016-360 applicables à la commune sont applicables à Cap Métropole pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du décret n°2016-360 , Cap Métropole aura recours à la plateforme www.achatpublic.com et proposera à la commune d'insérer le lien de celle-ci sur le site de la ville de Rive-de-Gier www.rivedegier.fr

5.1 Mode de passation des marchés

Cap Métropole utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Décret n°2016-360 .

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité ~~suivant les cas et les seuls~~ prévus au Décret n°2016-360 et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

5.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Cap Métropole utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, Cap Métropole assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par Cap Métropole, Cap Métropole dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Cap Métropole appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité.

Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par Cap Métropole, Cap Métropole conclura le contrat. La commune s'oblige à transmettre à Cap Métropole ses règles internes.

c) En cas de marchés négociés :

1) après mise en concurrence :

Cap Métropole, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera la commune dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par la commune, Cap Métropole adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, Cap Métropole établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la commune, Cap Métropole assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la commune sur la signature du marché par Cap Métropole, Cap Métropole conclura le contrat avec l'attributaire.

2) sans mise en concurrence :

Cap Métropole engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations Cap Métropole proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la commune, Cap Métropole assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la commune sur la signature du marché par Cap Métropole, Cap Métropole conclura le contrat.

En cas de mise en œuvre de la procédure négociée « spécifique » :

Cap Métropole procédera aux obligations de publicité.

Après convocation par la commune, Cap Métropole assistera à la séance du jury en vue d'en assurer le secrétariat. Après avis du jury, Cap Métropole assistera la commune dans l'établissement de la liste des candidats invités à négocier.

Cap Métropole engagera les négociations avec chaque candidat une fois que la liste des candidats admis à négocier aura été arrêtée par la commune suite à l'avis du jury.

Au terme de ces négociations, Cap Métropole établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la commune, Cap Métropole assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Le marché sera attribué par le CAO. Après autorisation de la signature du marché par l'autorité compétente, Cap Métropole conclura le marché avec l'attributaire.

En cas de mise en œuvre d'un appel d'offres, Cap Métropole procédera aux obligations de publicité.

Cap Métropole utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint.

Après convocation par la commune, Cap Métropole assistera aux séances du jury et de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat.

Après attribution du marché par la commission d'appel d'offres et accord de la Collectivité sur la signature du marché par Cap Métropole, Cap Métropole dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

5.2 Rôle de Cap Métropole

Plus généralement, Cap Métropole ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la commune.

Cap Métropole, après accord du représentant de la commune, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.

En vue de l'analyse des offres, il participera au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO ou de toute autre commission technique.

Il procédera en tant que de besoin à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Cap Métropole procédera à la mise au point des marchés ou lettres de commande, à leur établissement et à leur signature, après accord de la commune et dans le respect des dispositions du décret n°2016-360 .

Les contrats devront indiquer que Cap Métropole agit au nom et pour le compte de la commune.

5.4 Transmission et notification

Cap Métropole établira s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité et de l'article 79 du décret n°2016-360 .

Après transmission du dossier au contrôle de légalité (marchés et rapport de présentation) par le représentant de la commune, Cap Métropole sera informé par celui-ci de cette transmission.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la commune.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Cap Métropole assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la commune dans les conditions prévues par le Décret n°2016-360, de manière à garantir les intérêts de la commune.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires, (mais le règlement sera fait par la commune)
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera à la commune la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord de la commune.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Cap Métropole doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Cap Métropole représentera si nécessaire la commune dans toutes réunions, visites relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera à la commune les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la commune et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 – REMUNERATION CAP MÉTROPOLE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération Cap Métropole

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

MONTANT DE BASE

Montant forfaitaire Hors T.V.A : **27 938.00 €**

Vingt-sept mille neuf cent trente-huit euros hors taxe

Montant TVA au taux de 20 % : **5 587.50 €**

Cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante cents

Montant T.T.C : **33 525,00 €**

Trente-trois Mille cinq cent vingt-cinq euros toutes taxes comprises

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme

7.3 Avances

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération de Cap Métropole est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par la commune.

Cap Métropole transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par la commune du projet de décompte.

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 2 points.

7.4.2 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues à Cap Métropole au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet de facturations calculées à l'avancement de la mission sur la base d'une facturation trimestrielle.

A l'expiration de la mission Cap Métropole telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus à Cap Métropole au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues à Cap Métropole en fonction de l'avancement de sa mission prévue à l'échéancier.

7.4.3 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues (le cas échéant, « pour chaque étape ») sont les virements bancaires. La commune se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB).

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE PAR CAP MÉTROPOLE

La commune supportera seul la charge des dépenses engagées par Cap Métropole, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Cap Métropole transmettra à la commune pour règlement tous les décomptes et factures au fur et à mesure de leur réception, après vérification de leur exactitude et de leur conformité aux engagements, dans un délai maximum de 10 jours de leur réception.

la commune règlera directement toutes les dépenses aux tiers et adressera à Cap Métropole tous justificatifs des règlements effectués.

En aucun cas Cap Métropole ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait d'un retard de la commune à effectuer les règlements.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION CAP MÉTROPOLE

9.1 Sur le plan technique

Cap Métropole assurera sa mission jusqu'à l'approbation par la commune des études confiées aux divers prestataires.

Après remise du rapport final par Cap Métropole sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, la commune notifiera son approbation de la mission de Cap Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation de la commune est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Cap Métropole s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

La commune notifiera son acceptation de cet état dans les 30 jours, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par la commune de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission de Cap Métropole sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires Cap Métropole

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par la commune, Cap Métropole présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la commune.

Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour notifier à Cap Métropole son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

La commune pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases de l'étude de programmation définie à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois sauf carence manifeste de la part de Cap Métropole.

Dans tous les cas, la commune devra régler immédiatement à Cap Métropole la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par Cap Métropole pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, Cap Métropole aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où Cap Métropole justifie d'un préjudice supérieur.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de Cap Métropole, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la commune, Cap Métropole pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés aux articles 44 et 46 du décret n°2016-360 et à l'article D 8254-2 à 5 du code du travail, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, Cap Métropole sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de manquement de Cap Métropole à ses obligations, la commune se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de Cap Métropole sans préjudice d'une action en responsabilité de la commune envers Cap Métropole.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, par la faute de Cap Métropole, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la commune, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de Cap Métropole à titre de pénalités.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS

En cas d'attribution du marché, Cap Métropole s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents (article 46 du décret n°2016-360).

Cap Métropole s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du marché.

Fait à, le.....
en deux exemplaires originaux

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Cap Métropole

Jean-Claude ROUX, Directeur Général :

La commune de Rive de Gier

Jean-Claude CHARVIN, Maire

ARTICLE 14 – APPROBATION DU MARCHÉ

14.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant forfaitaire Hors T.V.A : € (avec ou sans tranches optionnelles) à préciser

Montant TVA au taux de 20.00 % : €

Montant T.T.C : €

14.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A, le

Pour la commune

Annexes :

- 1 –Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES A CAP METROPOLE

1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

1. Relecture du programme d'études, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
 - Définition des intervenants nécessaires
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
 - Elaboration du planning général des études

2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition à la commune de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;

2 bis - En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.b*) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la commune
 - proposition à la commune des modalités de procédure
 - fixation des modalités de procédure ;
3. Etablissement du dossier de consultation ;
4. Lancement de la consultation ;
5. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Envoi du dossier de consultation aux candidats admis à remettre une offre, réception des offres ;
Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport à la commune sur les résultats de la négociation ;
6. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
7. Mise au point des marchés avec les candidats retenus par la commune ;
8. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;

9. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision de la commune ;
10. Signature des marchés après décision de l'organe compétent de la commune ;
11. Notification des marchés aux titulaires ;

3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES

1. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;
2. Transmission à la commune des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
5. Gestions des garanties, cautions et des avances ;
6. Suivi de la mise au point des documents d'études ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte de la commune sur le non-respect du planning ;
7. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase à la commune pour accord préalable
8. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par Cap Métropole après accord de la commune ;
9. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles;
10. Transmission des demandes d'acomptes à la commune pour règlement ;
11. Négociation des avenants éventuels ;
12. Transmission des projets d'avenants à la commune pour accord préalable de l'autorité compétente ;
13. Signature des avenants après décision de la commune ;
14. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
15. Notification des avenants ;
16. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
17. Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles;
18. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
19. Règlement des litiges éventuels ;

20. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation ;
21. Transmission à la commune des soldes à payer ;
22. Etablissement et remise à la commune du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

1. Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;
2. Transmission à la commune des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;
3. Après accord de la commune, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés;
4. Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;
5. Règlement des litiges éventuels ;

5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

1. Suivi de l'organisation générale des études ;
2. Contrôle du planning des études et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;
4. Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;
5. Information périodique (*périodicité à définir*) de la commune sur le déroulement des études ;
6. Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande de la commune ;
7. Remise à la commune des comptes rendus de réunions.